



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/IC/2/15
4 mai 1994



FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Deuxième session
Nairobi, 20 juin - 1er juillet 1994
Point 4.2.5 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT D'ACTIVITE DU SECRETARIAT PROVISOIRE SUR LES MESURES PRISES POUR DONNER SUITE AUX DEMANDES FORMULEES LORS DE LA PREMIERE SESSION DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL

INTRODUCTION

1. A la première session du Comité intergouvernemental, les Groupes de travail ont demandé au secrétariat provisoire :

a) D'examiner et de décrire des exemples et modèles possibles de législations nationales réglementant l'accès aux ressources génétiques, compte tenu des conflits qui pourraient exister entre elles, ainsi que des exemples et modèles d'accords et autres formules utilisées à cet effet (voir UNEP/CBD/IC/2/2, annexe III, par. 43 d));

b) D'étudier l'éventail des modèles adaptés au transfert de technologie (voir UNEP/CBD/IC/2/2, annexe III, par. 43 c));

c) De recenser les banques de données existantes qui présentent un intérêt pour la Convention en indiquant leurs lacunes et les liens qui existent entre elles (voir UNEP/CBD/IC/2/2, annexe III, par. 43 b));

d) D'établir des formats pour la saisie des données et établir des programmes régionaux de formation à leur utilisation (voir UNEP/CBD/IC/2/2, annexe II, par. 4);

e) De mobiliser des fonds en faveur d'ateliers régionaux sur les préoccupations communes suscitées par la diversité biologique et la Convention sur la diversité biologique (voir UNEP/CBD/IC/2/2, annexe II, par. 4).

2. Etant donné que la préparation de ces activités supposait un délai plus long que celui dont on disposait avant la tenue de la deuxième session du Comité et qu'un nombre important de points imposaient au Comité des préparatifs en vue de la tenue de la première Réunion de la Conférence des Parties, le Bureau avait conseillé l'établissement d'un rapport d'activité sur ces questions destiné à la deuxième session. Le présent rapport expose donc brièvement les travaux entrepris pour donner suite à ces demandes et invite le Comité à donner des avis sur son élaboration ultérieure.

1. EXEMPLES ET MODELES DE LEGISLATIONS NATIONALES REGLEMENTANT
L'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES

3. Le paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention, qui a trait à l'accès aux ressources génétiques, dispose que l'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord; le paragraphe 5 précise que ledit accès est soumis au consentement préalable en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie. Comme cela est indiqué au paragraphe 1 plus haut, lors de la première session du Comité intergouvernemental, le Groupe de travail II a prié le secrétariat provisoire d'étudier et de décrire des exemples et modèles possibles de législations nationales réglementant l'accès aux ressources génétiques, compte tenu des conflits qui pourraient exister entre elles, ainsi que des exemples et modèles d'accords et autres formules utilisées à cet effet.

4. La réglementation de l'accès aux ressources dans le cadre de la Convention constitue un nouveau domaine des politiques et du droit relatifs à l'environnement. Faute de disposer d'un fonds de connaissances solides, d'être en mesure d'échanger des données d'expériences et de connaître les divers intérêts en jeu, il serait prématuré d'élaborer une législation modèle. En fait, l'élaboration de modèles dans de telles conditions risque d'avoir pour effet d'amener les gouvernements à rédiger leur législation nationale en se fondant sur des éléments peu fiables. Pour donner suite à la demande qui lui a été adressée, le secrétariat provisoire a donc entrepris :

- a) D'étudier et d'analyser la réglementation et les pratiques des gouvernements ;
- b) D'étudier et d'analyser les arrangements élaborés en l'absence de cadre réglementaire;
- c) D'étudier et d'analyser les programmes et projets de diverses organisations portant sur l'élaboration de réglementations ou l'établissement d'accords relatifs à l'accès;
- d) D'évaluer l'expérience acquise à ce jour et en déterminer les lacunes, et de définir le rôle et la portée éventuels d'une législation modèle;
- e) D'établir la liste des questions que les gouvernements pourraient souhaiter examiner aux fins d'élaboration d'un cadre réglementaire;
- f) D'établir un programme de travail qu'il sera recommandé à la Conférence des Parties d'examiner en vue de l'élaboration d'une législation modèle.

5. Le secrétariat provisoire a adressé une lettre aux gouvernements en janvier 1994 leur demandant de lui communiquer des renseignements au sujet des moyens dont ils disposent pour réglementer l'accès aux ressources génétiques eu égard aux dispositions de la Convention. A ce jour, 32 gouvernements ont adressé des réponses. Dans sa lettre, le secrétariat provisoire précisait qu'il serait heureux d'être informé du fait qu'aucune législation de ce type n'était appliquée car ce renseignement est en lui-même un élément précieux. La date limite de communication des informations mentionnées dans la lettre avait été fixée avant que le Bureau ait pris la décision selon laquelle un rapport d'activité devrait être établi; de ce fait, elle n'a plus cours. Le secrétariat provisoire encourage donc les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à lui communiquer tous les renseignements dont ils disposent dès qu'ils le pourront.

6. Le secrétariat provisoire a entrepris d'étudier les pratiques en vigueur et a eu des entretiens préliminaires avec un certain nombre d'organisations au sujet de leurs travaux. Lorsque les données qu'il attend de cette étude et les renseignements communiqués par les gouvernements seront

plus nombreux, le secrétariat provisoire mettra en oeuvre les mesures mentionnées aux alinéas d) à f) du paragraphe 4 plus haut.

2. EVENTAIL DE MODELES ADAPTES AU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

7. L'article 16 de la Convention a trait à l'accès à la technologie et au transfert de technologies, y compris les biotechnologies, entre Parties à la Convention. Comme cela a été indiqué au paragraphe 1 plus haut, lors de la première session du Comité intergouvernemental, le Groupe de travail II a demandé au secrétariat provisoire d'étudier l'éventail des modèles adaptés au transfert de technologie.

8. Cette tâche suppose :

- a) L'examen des types de techniques transférables présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- b) L'exposé des procédés et de leurs incidences socio-économiques et le recensement des agents prenant part au transfert de technologie;
- c) La définition des modalités de transfert des technologies faisant appel à la combinaison de divers processus et à l'intervention de divers agents;
- d) Un débat sur la pertinence de ces modèles.

L'étude indiquée à l'alinéa a) ci-dessus s'inspirera dans une large mesure des travaux de la réunion intergouvernementale ouverte à tous les scientifiques spécialistes de la diversité biologique au titre du point 3 c) de l'ordre du jour de ladite réunion, qui prévoit le recensement des techniques et des connaissances novatrices, efficaces et les plus récentes intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (voir UNEP/CBD/IC/2/11, par. 47-73).

3. CATALOGUE ET LACUNES DES BASES DE DONNEES PERTINENTES ET RAPPORTS ENTRE CES BASES

9. Au paragraphe d) de l'article 7 de la Convention, il est demandé aux Parties de conserver et de structurer à l'aide d'un système les données résultant des activités d'identification et de surveillance des éléments constitutifs de la diversité biologique. L'article 17 stipule qu'une coopération est nécessaire pour faciliter l'échange, entre Parties, d'informations intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Comme cela est indiqué au paragraphe 1 plus haut, lors de la première session du Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique, le secrétariat provisoire a été prié de répertorier les bases de données existantes présentant un intérêt pour la Convention et d'en recenser les lacunes et les liens.

10. Pour donner suite à cette demande, il est nécessaire :

- a) D'établir la liste des éléments constitutifs de la diversité biologique et des activités fondées sur les dispositions de la Convention;
- b) De recenser les bases de données présentant un intérêt pour la Convention et d'en préciser certaines des caractéristiques aux fins d'identification;
- c) D'étudier dans quelle mesure les éléments et activités expressément recensés, conformément à l'alinéa a) ci-dessus, sont couverts par les bases de données et dans quelle mesure ces bases se complètent en ce qui concerne la collecte, la mise à jour, l'échange et la diffusion des données.

11. Pour entreprendre les tâches mentionnées à l'alinéa a) et dans la deuxième partie de l'alinéa b) du paragraphe 10 ci-dessus, le secrétariat provisoire a demandé des renseignements au sujet des questions sur lesquelles portent les bases de données, sur les types et les sources de données ainsi que sur les méthodes de collecte, de gestion et de diffusion des dites données. Au 21 avril 1994, des demandes avaient été adressées à 350 organismes gouvernementaux et organisations non gouvernementales, y compris les missions permanentes auprès des Nations Unies à Genève et à New York. Ont été reçus, à ce jour, cinq lettres faisant état de l'absence de bases de données et des questionnaires dont 152 sont complets et 13 incomplets. Le questionnaire est maintenant adressé à d'autres organisations identifiées grâce à d'autres bases de données, avec l'assistance des particuliers et organisations intéressés.

12. En consultation avec ceux qui gèrent certaines bases de données, le secrétariat provisoire a entrepris d'établir un programme informatisé pour la gestion efficace des renseignements rassemblés dans les bases de données afin d'établir le catalogue demandé par le Comité à sa première session.

13. Il est proposé d'établir un catalogue comportant les trois principales sections suivantes :

a) Une section I où figureront des renseignements permettant d'identifier les bases de données. On y trouvera des généralités, y compris le nom de l'établissement dépositaire de la base de données, le langage de la base de données, des renseignements sur la personne à consulter, les adresses postales et des indications sur le type et la nature des données stockées ainsi que sur les catégories d'utilisateurs et les sources de financement;

b) Une section II qui consistera en un ensemble de tableaux résumant les bases de données portant sur des domaines particuliers. Les tableaux indiqueront ainsi les domaines qui sont bien couverts et ceux qui le sont insuffisamment par les bases de données existantes. On y trouvera également les similitudes, les complémentarités et les différences entre bases;

c) Une section III qui traitera des lacunes des bases de données et de leurs liens; des conclusions y figureront quant aux travaux futurs concernant le catalogue.

4. FORMATS POUR LA SAISIE DES DONNEES ET FORMATION DANS CE DOMAINE

14. Aux termes de l'article 17 de la Convention, les Parties facilitent l'échange d'informations intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des besoins propres aux pays en développement. Lors de la première session du Comité intergouvernemental, il a été proposé au sein du Groupe de travail I, pour faciliter l'accès aux informations et l'échange d'informations, de veiller à ce que les données soient disponibles sous forme informatisée; pour ce faire, il conviendrait que le secrétariat provisoire établisse des formats pour la saisie des données et institue des programmes régionaux de formation à leur utilisation (voir UNEP/CBD/IC/2/2, annexe II, par. 4).

15. A cette fin, le secrétariat provisoire doit :

a) Etudier les logiciels disponibles et déterminer celui qui est le plus propre à assurer l'application des dispositions de la Convention ou modifier, le cas échéant, un logiciel préexistant afin de l'adapter, ou encore concevoir un nouveau logiciel si aucun de ceux qui existent ne peut être utilisé;

b) Concevoir un programme de formation;

c) Rassembler les fonds nécessaires aux programmes de formation régionaux.

16. Le secrétariat provisoire a entrepris de collaborer avec un certain nombre d'organisations afin de pouvoir choisir le logiciel le plus approprié et d'assurer la formation nécessaire à son utilisation. Il a facilité les débats sur les logiciels les plus appropriés en matière d'identification à des fins taxonomiques, de surveillance et d'évaluation des éléments constitutifs de la diversité biologique en organisant des ateliers auxiliaires lors de la réunion intergouvernementale ouverte à tous les scientifiques spécialistes de la diversité biologique, organisée à Mexico, du 11 au 15 avril 1994. Les contributions des scientifiques ayant pris part à ces ateliers permettront au secrétariat provisoire de s'orienter dans le choix du logiciel le plus approprié.

17. Une coopération sera alors instituée avec les organismes ayant mis au point le logiciel retenu et des propositions concernant les programmes de formation seront formulées aux fins de mobilisation de fonds.

5. MOBILISATION DE FONDS POUR LES ATELIERS REGIONAUX CONCERNANT LA DIVERSITE BIOLOGIQUE ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

18. Lors de la première session du Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique, il a été proposé, au sein du Groupe de travail I, que des approches régionales soient conçues, qui serviraient d'exemple, par le biais des ateliers et des séminaires, et permettraient de répondre aux préoccupations communes, et qu'il soit demandé au secrétariat provisoire de mobiliser les fonds nécessaires à ces ateliers (voir UNEP/CBD/IC/2/2, annexe II, par. 4).

19. Pour donner suite aux propositions ci-dessus, le secrétariat provisoire :

a) Etudie la nécessité d'organiser des ateliers régionaux sur la diversité biologique et la Convention sur la diversité biologique;

b) Elabore des propositions de projets, en collaboration avec des gouvernements et des organisations intergouvernementales régionales compétentes aux fins de mobilisation des ressources nécessaires à l'organisation de ces ateliers.

20. Les mesures entreprises dans les diverses régions sont les suivantes :

a) Afrique. Une Conférence ministérielle africaine consacrée à la Convention sur la diversité biologique a été convoquée dans le cadre de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement (CMAE), à Nairobi, par le secrétariat de la CMAE, du 24 au 28 mai 1994. Le secrétariat provisoire, en liaison avec le secrétariat de la CMAE et le Bureau régional du PNUE pour l'Afrique, a pris part à la mobilisation des fonds, à la réunion au cours de laquelle la Conférence africaine a été conçue et organisée et à l'élaboration du document exposant la position de l'Afrique, qui sera soumis à l'examen des experts et des ministres. En outre, le secrétariat provisoire aide le Ministère de l'environnement canadien et l'Agence française de coopération culturelle et technique à planifier et organiser un colloque destiné aux pays africains francophones sur les stratégies et activités nationales concernant la diversité biologique et les ressources phytogénétiques, qui aura lieu à Abidjan, du 31 mai au 3 juin 1994;

b) Asie et Pacifique. Le secrétariat provisoire participera à la Conférence régionale sur la préservation de la diversité biologique dans la région de l'Asie et du Pacifique, qui sera convoquée à Manille par la Banque asiatique de développement, en collaboration avec l'UICN-Union mondiale pour la nature, du 6 au 8 juin 1994. La Conférence a pour objet d'accélérer la ratification et l'application de la Convention par les pays membres de la Banque asiatique de développement. De plus, des entretiens ont débuté qui ont pour objet l'organisation d'un autre atelier consacré à la Convention et destiné aux pays membres de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC) et de l'Association des nations du Sud-Est asiatique (ANASE), et à d'autres pays de la région de l'Asie et du Pacifique;

c) Amérique latine et Caraïbes. Le secrétariat provisoire collabore avec des représentants des gouvernements des pays d'Amérique latine et des Caraïbes à la conception d'un atelier régional consacré à la Convention et à la recherche d'un appui financier.

21. En outre, le secrétariat provisoire a mis à profit les entretiens qu'il a eus avec des représentants des gouvernements au sujet de la Convention pour collaborer avec le secrétariat provisoire de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et la Fondation pour le droit international de l'environnement et le développement, aux fins d'organisation d'une série d'ateliers consacrés aux Conventions sur la diversité biologique et les changements climatiques et destinés aux représentants des petits Etats insulaires en développement ayant assisté à la Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats en développement insulaires, qui a eu lieu à la Barbade, du 25 avril au 6 mai 1994. Ce faisant, le secrétariat provisoire a tenu compte de l'alinéa du préambule de la Convention qui vise les petits Etats insulaires en développement. Le financement de ces ateliers a été assuré par les Gouvernements australien et danois.
